



COMMUNE DE ROQUEFIXADE

Séance du 15 février 2020

Membres en exercice : 11	<i>L'an deux mille vingt et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Charles CASTILLO</i>	Date de la convocation: 10/02/2020
Présents : 7	Présents : Charles CASTILLO, Michel SABATIER, Dominique DUMONS, Jacques RIVIÈRE, Chantal FABRE, Amandine RAUZY, Jean-Barthélémy MARIS	
Votants: 7	Représentés:	
Pour: 7	Excusés: Eveline AUTHIÉ, Jean-Claude ALLABERT, Fabrice AUTHIÉ	
Contre: 0	Absents: Cedric CLOTTES	
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Jacques RIVIÈRE	

Objet: Modif statuts CCPO accueil gens du voyage Délibération n°: DE_2020_001

Monsieur le Maire rappelle :

- L'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 relatif aux statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, dans son § 4.1. : Compétences obligatoires qui indique : « Aménagement, entretien et gestion des Aires des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1^{er} et 3^oII de l'article 1^{er} de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages ... »
- La délibération N° 173/2019 du conseil communautaire du 19 décembre 2019 relative à la modification des statuts de la CCPO - Compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Monsieur le Maire indique que la loi N°2018-897 du 7 novembre 2018, modifie la rédaction de la compétence obligatoire en matière de gens du voyage des Communautés d'agglomération et Communauté de Communes. Désormais, cette compétence doit être rédigée comme suit :
« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Monsieur le Maire précise que la délibération du conseil communautaire doit être présentée au vote des conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification aux maires des communes de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire demande au membres du conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes tel qu'exposé ci-dessus

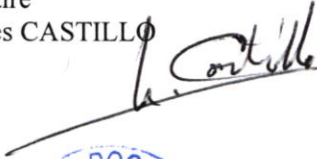
Où l'exposé de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes relative à la modification de la rédaction de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, comme suit : « Création, aménagement, entretien et gestion des aires
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/02/2020
009-210902490-20200215-DE_2020_001-DE

d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^{ème} du II de l'article 1^{er} de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » (cf. statuts modifiés joints à la présente délibération)

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus

Le Maire
Charles CASTILLO



RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/02/2020 009-210902490-20200215-DE_2020_001-DE